

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ALFA LAVAL VICARB**

1 rue du Rif Tronchard  
38120 Fontanil-Cornillon

Références : 2026-Is003TS2

Code AIOT : 0006108142

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2025 dans l'établissement ALFA LAVAL VICARB implanté 1 rue du Rif Tronchard - 38120 Fontanil-Cornillon.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALFA LAVAL VICARB
- 1 rue du Rif Tronchard 38120 Fontanil-Cornillon
- Code AIOT : 0006108142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Alfa Laval Vicarb est une entreprise suédoise produisant des échangeurs thermiques à plaques soudées utilisés dans des industries comme la pétrochimie, la pharmacie et la production de biocarburants. Il existe cinq établissements Alfa Laval en France et environ 230 personnes sont employées sur le site du Fontanil-Cornillon. L'entreprise est certifiée ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (environnement), ISO 45001 (santé et sécurité au travail) , ISO 50001 (énergie).

La société est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-07800 du 01/10/2009 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-09 du 05/03/2020 ainsi que les arrêtés préfectoraux de prescription générale des rubriques concernées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 9.1.1 et 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 7.6.3 Arrêté ministériel 27/07/15, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 7.6.5 Arrêté ministériel 27/07/15, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative- ICPE	Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/11/2025, article R512-57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités importantes malgré les différentes certifications du site. Ainsi, les besoins en eau d'incendie et la rétention des eaux d'extinction sont des points qui ont été négligés depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009. Bien que ces points ont été évoqués dans le dossier de porter à connaissance concernant la modification de l'activité en 2022, ces non-conformités aux arrêtés préfectoraux et aux arrêtés ministériels demeurent.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de disposer des besoins en eau d'incendie adaptés au risque et d'une rétention des eaux d'extinction avec un volume adapté.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative- ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9 et annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2009-07800 ainsi que le dernier arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2020-03-09 datant du 03/09/2020 faisant état des activités classées du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages. 393 kW (DC),</li><li>• 2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles. 2000 l (DC),</li><li>• 2575 : Emploi de matières abrasives. 121 kW (D),</li><li>• 2910-A.2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. 1,062 kW(DC).</li><li>•</li></ul> L'exploitant a réalisé une déclaration de modification d'une installation le 08/04/2024 informant de la baisse de la puissance de l'installation de combustion en dessous du seuil de classement 2910 par bridage d'une chaudière. La puissance déclarée est de 990 kW. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif de bridage par l'intervenant. <ul style="list-style-type: none"><li>• 2940-2.b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 50 kg/j (DC)</li><li>• 2925-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 63 kW (D)</li></ul> Le site était auparavant classé sous le régime de l'autorisation (A) et il a fait l'objet d'un déclassement par arrêté préfectoral complémentaire du 05/03/2020 dû à la modification des activités du site et à l'évolution de la nomenclature des installations classées. Un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-07800 ont été modifiées, mais ce dernier reste toutefois en vigueur.

**Observation n°1**

L'exploitant doit justifier du bridage des chaudières en dessous du seuil de la déclaration s'il ne souhaite plus être classé au titre de la rubrique 2910.-A.2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/11/2025, article R512-57

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques réalisés par la société DEKRA datés du 06/02/2020 pour les rubriques suivantes : 2560, 2563, 2910 et 2940.

Toutes les rubriques comportent des "Autre non conformité" (ANC).

Deux non-conformités majeures (NCM) ont été identifiées pour la rubrique 2560, toutefois elles ont été levées par un contrôle complémentaire.

**Observation n°2**

L'exploitant doit lever les ANC identifiées dans les contrôles périodiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 9.1.1 et 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

### Article 9.2.2 Auto-surveillance des eaux résiduaires

Paramètre	Type de suivi	Fréquence	
		Rejet à aquapôle	Rejet au Rif Tronchard
DCO	périodique	semestrielle	Trimestrielle
MES	périodique	semestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	périodique	semestrielle	Trimestrielle
Chrome	périodique	semestrielle	Trimestrielle
Cuivre	périodique	semestrielle	Trimestrielle
Nickel	périodique	semestrielle	Trimestrielle
Zinc	périodique	semestrielle	Trimestrielle
AOX	périodique	semestrielle	Trimestrielle

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse sur les prélèvements d'eau réalisé par la société NORMEC Abiolab daté du 12/09/2025. Celui-ci ne déclare aucun dépassement. Cependant, il n'y a aucune comparaison avec les valeurs-limites d'émissions.

L'exploitant a déclaré l'autosurveillance des rejets aqueux dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) de manière irrégulière. Pour l'année 2024, la déclaration a été réalisée uniquement pour les mois de mars et juin. En 2025, aucune déclaration n'a été réalisée hormis le contrôle inopiné réalisé en juin.

Le 26/06/2025, un contrôle inopiné a été réalisé sur le site par la société APAVE. Les résultats ne mentionnent aucune observation. Le contrôle a été déclaré dans GIDAF, mais les résultats n'ont pas été intégrés dans l'application.

#### **Non-conformité n°1**

L'exploitant n'a pas déclaré tous les résultats des mesures d'autosurveillance à l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déclarer, d'ici 3 mois dans l'application GIDAF, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux dont il dispose depuis 2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 7.6.3 et 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin eau d'extinction

#### **Prescription contrôlée :**

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-07800

L'exploitant disposera à minima de :

- Un débit horaire de 515 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau et pendant 2 heures. Une attestation justifiant ce débit sera adressée au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS.

[...]

Article 4.2. de l'arrêté ministériel du 27/07/15 (rubrique 2563)

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;  
[...]

**Constats :**

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance, l'exploitant a réalisé une nouvelle étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction "D9" relative à la protection incendie. Le résultat montre un besoin d'un débit en eau de 270 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au lieu de 515 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures initialement prévus par l'arrêté préfectoral de 2009.

Trois poteaux d'incendie sont situés à proximité du site. L'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance transmis en 2022, que chaque poteau délivre un débit de 120 m<sup>3</sup>/h et un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h.

Dans ce même document, l'exploitant indique qu'un besoin en eau supplémentaire de 180 m<sup>3</sup> (90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h) est nécessaire afin d'assurer le besoin en eau d'extinction initialement prévu de 270 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Une bâche souple de 180 m<sup>3</sup> a été proposée par l'exploitant pour assurer ce besoin en eau. Toutefois, lors de la visite d'inspection, aucune bâche souple n'a été constatée.

Le prévisionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS) a émis plusieurs remarques suite à la consultation préalable du dossier de porter à connaissance, notamment une concernant le calcul des besoins en eau d'extinction. L'exploitant n'a pas répondu dans son dossier et n'a pas été en mesure de répondre également lors de la visite d'inspection.

**Non-conformité n°2**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la ressource en eau suffisante pour assurer la protection incendie du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer, d'ici 6 mois, de la ressource en eau nécessaire via des appareils d'incendie pour la lutte contre l'incendie du site et des réserves d'eau mobilisable en complément le cas échéant. La justification du dimensionnement des besoins en eau comprend les éléments attendus par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Protection des milieux récepteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2009, article 7.6.5 et 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement et prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-07800

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1250 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

[...]

Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 (rubrique 2563)

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

[...]

**Constats :**

Dans le dossier de porter à connaissance que l'exploitant a transmis en 2022, un chapitre portait sur la rétention des eaux d'extinction. L'exploitant propose d'utiliser les sous-sols des bâtiments administratifs et les quais de chargement afin de les mettre en charge pour permettre d'atteindre la capacité nécessaire prévue initialement par l'arrêté préfectoral n°2009-07800 qui est de 1 250 m<sup>3</sup>. Dans le même dossier, l'exploitant a réalisé une nouvelle étude de dimensionnement des besoins de rétention (en utilisant le guide "D9A") relative à la protection incendie, le résultat montre un besoin de rétention en eau de 723 m<sup>3</sup> au lieu de 1 250 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'en l'état actuel, le confinement des eaux d'extinction dans le périmètre de l'établissement n'était pas possible puisque certaines zones ne disposent pas de trottoir ou de dispositif permettant de garder les eaux à l'intérieur du site.

Le prévisionniste du SDIS a en outre émis plusieurs remarques suite à la consultation préalable du dossier de porter à connaissance, notamment la rétention des eaux d'extinction. L'exploitant n'a pas répondu dans son dossier et n'a pas été en mesure de répondre également lors de la visite d'inspection.

**Non-conformité n°3**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité à retenir les eaux d'extinction sur le site par une rétention au volume adapté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer, d'ici 6 mois, d'une rétention des eaux d'extinction avec un volume adapté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

[...]

### 3.3. Connaissance des produits - étiquetage

[...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté à proximité de l'entrée, deux containers ouverts sur une face. Des fûts et grands récipients vrac (GRV) y sont entreposés sur deux niveaux. Il s'agit de déchets dangereux comme des huiles, des peintures, des déchets de ressuage et de concentrat ou de maintenance. Il y a également une pancarte indiquant la présence de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) désignant un GRV. Au total, 7 GRV et 3 fûts de 200 litres sont présents dans les containers. Les récipients peuvent être soumis à la pluie météorique par l'ouverture d'une face du container.

#### **Non-conformité n°4**

L'exploitant n'entrepose pas ses déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit entreposer, d'ici 1 mois, ses déchets à l'abri des pluies météoriques et de façon prévenir tout risque de pollution. Il doit évacuer les déchets DASRI de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois